

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, LE C^{te} TH. DE LIMBURG-STIRUM ET A. DE WITTE

1901

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1901

REMARQUES NOUVELLES

SUR LES

ASSIGNATS DU SIÈGE DE MAYENCE DE 1793

ET SUR LES

MÉREAUX DE PÉAGE DU PONT.

Nous remercions sincèrement les numismatistes qui, après la lecture d'un de nos travaux, font part de leurs réflexions et nous donnent des renseignements complémentaires. Tous les hommes intelligents et de bonne volonté doivent fournir leur concours pour faire la lumière sur les détails des problèmes de numismatique. Ces échanges d'idées permettent à la science de réaliser d'utiles progrès. Quelque nombreuses, quelque consciencieuses qu'aient été les recherches effectuées par un auteur, elles n'ont jamais été assez étendues, pour qu'un document d'archives ou qu'une pièce jusque-là négligée et de nature à compléter utilement l'étude parue, ne puisse être révélée au monde savant. Nous espérons que les dévoués collègues connus et inconnus, qui veulent

bien correspondre avec nous, continueront leur aide pour nos futures recherches. Quant à présent, nous pouvons, grâce à eux, parfaire sur différents points quelques énonciations de nos précédents articles sur les assignats et méreaux de Mayence (1).

§ I.

1^o Nous avons proposé d'interpréter les lettres S. A., figurant sur certains des assignats du siège, par les mots : S(uivant) A(utorisation, ou S(uivant A(rrêté)). Cette explication doit être abandonnée. Nous avons constaté qu'il existe, sous le rapport de ce sigle, trois sortes au moins de billets de confiance :

1. Ceux qui portent les deux lettres S. A.
2. Ceux qui portent les deux lettres S. B.
3. Ceux qui ne portent ni l'une ni l'autre de ces deux lettres.

Nous avons notamment reconnu l'existence de ces trois variétés pour les assignats de trois livres imprimés en lettres rouges.

Ces deux initiales ne doivent signifier en réalité que S(érie) A — S(érie) B.

(1) *Les assignats et les monnaies du siège de Mayence en 1793, les méreaux de péage du pont de Mayence pendant l'Électorat et après l'annexion à la République française.* (Rev. belge de Num., 1899, p. 168, 453 et 455, pl. VII, VIII et XIII.)

Les marques secrètes, dont il a été question, ont pu, à un premier point de vue, consister en ce que : 1^o les assignats non pourvus d'indication de Série devaient porter les numéros 0 à 00; 2^o ceux offrant l'indication de S(érie) A, les numéros 00 à 000; 3^o ceux à la marque S(érie) B, les numéros 000 à 0000. On s'explique ainsi les expressions de la lettre du 10 septembre 1793, dans laquelle les commissaires de la Trésorerie réclament l'envoi à Paris « *des registres de Mayence, sur lesquels les prêts ont été inscrits*, afin d'avoir un premier moyen de s'assurer de la vérité des titres (assignats), en vérifiant les points secrets insérés, ce qui ne peut avoir lieu sans les livres. » Ces in-folio volumineux ne pouvaient être indispensables que s'il y avait des concordances de ce genre à pointer. Les assignats créés par des faussaires pouvaient être aisément reconnus à l'aide de ces constatations.

Il n'est pas actuellement possible de préciser la règle appliquée pour le numérotage des émissions. En ce qui concerne les billets de 3 livres, nous avons rencontré dans la riche collection de M. Lallanne, à Bordeaux :

1. Un exemplaire avec une signature autographe, émis du 19 mai au 12 juin 1793, ayant comme numéro 25,084

2. Un exemplaire avec signature apposée, au moyen de griffe, postérieurement

au 12 juin 1793, ayant le numéro 46,337

3. Un exemplaire signé avec griffe mais portant S. A., c'est-à-dire 1^{re} série, ayant comme numéro 36,236

4. Un exemplaire signé avec griffe, portant S. B., soit 2^e série, ayant le numéro 32,704

Ces variations dans le numérotage, qui ne concordent pas avec la succession de série, pouvaient constituer des moyens de reconnaître les billets vrais, s'il avait été pris note exactement des numéros inscrits au moment de chacune des émissions. Mais il fallait avoir ce que l'on peut appeler la clef de ces variantes par les mentions des registres.

Les billets de 5 et de 10 sols, pourvus des lettres S. A., portent plutôt des numéros très avancés. Ils ont trait probablement aux dernières périodes de création :

5 sols avec S. A. ayant le numéro . . . 40,700

10 sols avec S. A. ayant le numéro . . . 58,740

2^o Un autre point secret, qui peut être utilement signalé, réside dans le chiffre 1 de la date : MAI 1793 — renfermée dans le timbre rond apposé sur tous les assignats-monnaies de siège. Ce chiffre 1 est retourné : 1. Cette légère modification, qui passe inaperçue à première vue, paraît avoir été réalisée intentionnellement sur tous les timbres.

Les graveurs, lorsqu'ils fabriquent un timbre tel que celui employé, font usage des lettres isolées se trouvant à leur disposition, et à l'aide desquelles ils composent les inscriptions. Il a fallu que les graveurs ne prissent pas leur 1 courant, et qu'ils aient fait fondre au préalable un chiffre spécial. Cette particularité ne peut s'expliquer que par suite d'instructions formelles, qui leur auraient été données pour constituer par ce moyen un autre point secret. Ce sigle caractéristique Na été maintenu sur les timbres rouges comme sur les noirs. Il paraît avoir existé sur tous les poinçons-matrices, qui ont été créés en grande quantité. La raison de ces coïncidences doit être la volonté arrêtée d'établir une marque distinctive, peu reconnaissable du vulgaire, et cependant pouvant facilement frapper les yeux des initiés.

L'aspect *plat* du timbre, existant sur les billets, indique, d'après les affirmations fournies par des personnes expertes en la matière, que les assignats ont été timbrés à l'aide d'une machine, en même temps que l'on faisait le surplus de l'impression. Les coins de timbres consistaient dans des rondelles de cuivre, qui étaient ajoutées à la planche portant les caractères à imprimer. Si le timbrage avait été effectué séparément de l'impression, on apercevrait sur chaque billet, ou au moins sur quelques-uns d'entre eux, la trace de l'enfoncement du coin.

Cette marque secrète dans 1793 devait avoir pour but de déjouer les manœuvres des faussaires. Ces derniers créant leurs coins faux, auraient difficilement songé à mettre en sens inverse le premier chiffre de la date 1793. Dans tous les cas, cette anomalie est curieuse et elle méritait d'être signalée. Aucun document n'en avait fait mention ou n'y avait fait allusion jusqu'à ce jour.

3° Un autre signe secret peut encore résulter de la faute d'impression ci-après, qui existe sur deux spécimens de billets de 10 sols et de 5 sols faisant partie de l'importante collection de M. Dewamin (1). Le libellé est ainsi conçu : MONNOYE DE SIEGE CINQ SOUS (ou DIX SOUS) A ECHARGER CONTRE DU NUMERAIRE. Aucun document d'archives n'a pu nous instruire sur le point de savoir si cette faute d'impression ECHARGER au lieu de ECHANGER, était intentionnelle ou si elle ne l'était pas. Elle était au moins susceptible de créer une marque distinctive pour les assignats émis du n° X au n° Z. L'assignat de 10 sous portant cette faute a le n° 95,176; celui de 5 sous, le n° 45,977.

Il est vraisemblable que les registres d'émission

(1) *Cent ans de numismatique française de 1789 à 1889*, par M. E. DEWAMIN, numismatiste à Paris, 4 volumes. Florange, éditeur. Ouvrage honoré des souscriptions de la ville de Paris et du Conseil général de la Seine.

ont tenu note de toutes les particularités que nous venons de passer en revue successivement. Ils indiquaient que les billets pourvus de certains numéros présentaient telles de ces dispositions et que les autres ne les offraient pas. Tant que ces livres n'auront pas été retrouvés, ce ne sera que dans les limites que nous venons de déterminer qu'il sera possible d'éclaircir la question des *marques secrètes*, auxquelles les lettres du commissaire national Simon et des commissaires de la Trésorerie, que nous avons citées, ont fait allusion (1).

4° Les délégués municipaux de Mayence, avec lesquels le Conseil de guerre avait eu fréquemment à s'entendre, s'étaient constitués en : Commune, ou du moins, dans la pensée d'imiter ce qui se faisait alors à Paris, ils avaient pris la dénomination patriote de : Commune de Mayence.



Collection de M. David, à Paris.

Nous reproduisons ci-dessus le bouton qui a été employé soit pour le costume des officiers muni-

(1) *R. B. N.* 1899, pp. 334 et 335.

cipaux de la ville, soit seulement pour l'uniforme de leurs subordonnés. Les légendes : REPUBLIQUE FRANÇAISE — COMMUNE DE MAYENCE dénotent la période de 1793, et non celle du Consulat.

5° Nous avons rencontré dans la collection de M. David deux clichés, qui semblent plutôt émaner d'un essai de fabrication par des faussaires que de l'atelier officiel.

Ce sont :

1. Un parallélogramme de métal de 18 sur 28 centimètres portant en creux la signature : Reubell, exactement semblable à celle des griffes. Cette matrice a dû servir à la création d'un poinçon-griffe destiné à apposer le nom de Reubell sur des assignats vrais ou faux.

2. Un double décimè au type de la tête de la République de l'an IV, portant gravé en relief au revers le cachet rond, tel qu'il fut apposé sur tous les assignats-monnaies de siège. La mention MAI 1793 porte de même l'N disposé à l'envers. Ce cachet, à cause du type du droit, qui ne date que de 1796 ou 1797, n'a pu être fabriqué que quatre ou cinq années après le siège de Mayence.

Ces deux objets prouvent que les Représentants de la Convention avaient eu de bonnes raisons

pour redouter de voir des faussaires imiter les assignats obsidionaux.

6° Nous appelons l'attention des numismatistes sur un écu courant de Louis XVI, portant une contremarque se rapprochant du type de la pièce de 2 sols du siège. La seule différence consiste en ce que les dates : 1793. L'AN 2° sont supprimées au-dessous du faisceau républicain.



Poids : 29 gr. 06 cent.

Coll. de M. David, à Paris.

Cet écu, qui provient d'Allemagne, où il avait figuré dans une collection particulière il y a plus de vingt ans, est resté jusqu'à présent à l'état de spécimen unique. Il ne paraît donc pas être une œuvre de faussaire. Son origine allemande semble le rattacher de préférence au siège de Mayence. La date primitive de fabrication de la monnaie : 1790, concorderait avec un poinçonnage effectué en 1793. Nous avons dans notre collection un jeton uniface de la grandeur de cette contre-

marque et pourvu du même type. Il paraît constituer un essai du même poinçon sur flan de cuivre. Il est assez usé pour que son authenticité soit incontestable sous le rapport de l'ancienneté. Comme la frappe et, par suite, le poinçonnage ont été libres en France depuis 1793 jusqu'à la réglementation de Brumaire an VI (1798), il est possible qu'un industriel ait créé un poinçon et l'ait essayé de cette façon sur flan de cuivre et sur pièce d'argent, sans donner ni explication ni suite à cette tentative.

Il paraît donc difficile de discerner si l'on se trouve en présence d'un essai fait à Mayence pour donner cours aux écus portant l'effigie de celui que l'on appelait alors le tyran Capet, ou s'il ne faut voir qu'une simple apposition de poinçon à type républicain réalisée dans un but ignoré. Jusqu'à preuve contraire, on doit regarder cette dernière hypothèse comme la plus plausible. Nous souhaitons que des recherches ultérieures fassent un jour la lumière complète à ce sujet.

7° Des documents nouveaux, que nous avons été mis à même de consulter, ont élucidé les trois questions suivantes :

A. Avant le siège, les généraux français ont cherché à répandre les assignats avec profusion dans les pays du Rhin.

Dès le mois d'octobre 1792, le citoyen Villemanzi, commissaire général de l'armée française,

se plaignit au général Biron de ce qu'il n'y avait plus que 900,000 francs disponibles dans la caisse militaire de Mayence pour subvenir aux dépenses de la guerre en cours. Des assignats furent envoyés en grande quantité par le gouvernement central. Le 30 décembre 1792, le général Custine fit afficher dans Mayence une proclamation adressée à tous les peuples compris entre le Rhin, le Brunswick et les pays des Deux-Ponts pour les engager à partager leurs approvisionnements avec les soldats de la République et à recevoir en échange les reconnaissances servant à payer les biens nationaux. Cet euphémisme désignait les assignats et mandats territoriaux. Le ministre de la guerre, Pache, écrivit, le 19 janvier 1793, une lettre à Custine pour lui déclarer que la Convention approuvait pleinement sa façon de procéder (1). Tel est le motif pour lequel l'armée et le pays de Mayence eurent, au début du siège, une si grande quantité d'assignats du Gouvernement français. A raison de la dépréciation qu'ils subirent, leur valeur fut portée au double, dans les conditions que nous avons expliquées en la première partie de notre travail.

B. Nous avons fait connaître une lettre du 23 juillet 1793, adressée par le commissaire Pierre Blanchard à la municipalité de Mayence, pour demander de publier une proclamation dans le

(1) Archives du Ministère de la guerre à Paris.

but de « *faire rapporter à la caisse de la guerre tous les assignats-monnoyes, que l'on pouvait détenir* ». Cette déclaration publique, que nous n'avions pu retrouver à l'origine, et que nous avons supposée peut-être omise, a été effectivement réalisée. Car la proclamation suivante, avec texte allemand et français, fut affichée dans Mayence le 24 juillet, ainsi qu'il résulte de l'imprimé ci-après :

Proclamation à faire dans la ville de Mayence par ordre de la Municipalité.

En vertu de l'ordre du Conseil de guerre de l'armée de la République française, les habitants de Mayence, ou autres individus, qui ont entre les mains de la monnoye de siège, sont avertis et invités de la rapporter dans 24 heures au bureau du payeur de la guerre Hertzog, avec deux bordereaux certifiés d'eux, indiquant les numéros et le nombre d'assignats de chaque classe dont ils sont propriétaires, ainsi que le montant total de leur valeur. L'un de ces bordereaux leur sera rendu avec l'attestation du payeur qu'ils lui en auront fait la remise. En échange de l'autre bordereau et des assignats, qui y seront joints, le dit payeur leur en remboursera le montant en espèces numériques, s'il a suffisamment de fonds en caisse pour en acquitter l'objet. Dans le cas contraire, il leur délivrera une reconnaissance comptable, qu'ils feront viser par le commissaire ordonnateur Pre Blanchard, laquelle dite reconnaissance sera payable à vue par tous payeurs de la guerre en France, dans les départements seulement du Haut et du Bas-Rhin, et dans ceux de la Meurthe et de la Moselle.

On prévient les possesseurs ou dépositaires desdits

assignats-monnoyes, qu'après l'expiration dudit délai de 24 heures, ils ne seront plus admis à les représenter et qu'ils n'auront plus aucune valeur.

Fait à Mayence, le 23 juillet 1793, l'an deuxième de la République française.

Par ordre du Conseil de guerre :

Le commissaire ordonnateur,

Pre BLANCHARD.

A la suite du texte allemand figure la mention :

Von Munizipalitatswegen also zu jedermanns Wissenschaft und nachricht bekannt gemacht.

Mainz, den 24^{ten} Julius 1793.

Signé : MACKÉ, Maire.

J.-B. REUSSING,

Munizipalitats-Sekretar.

Par ordre de la Municipalité, publié et porté à la connaissance de chaque personne.

Mayence, le 24 juillet 1793.

Signé : MACKÉ, Maire.

J.-B. REUSSING,

Sec. de la Municipalité(1)

La mention qui figure *in fine* démontre que la municipalité mayençaise accepta de suivre la ligne

(1) La direction de la Bibliothèque municipale de Mayence a bien voulu faire procéder à de nouvelles investigations dans les Archives de la ville et nous faire profiter des découvertes, qui ont été intelligemment faites

de conduite tracée par le commissaire Blanchard dans sa lettre du 23 juillet. La foule dut être grande au bureau du payeur Hertzog et il est certain que ce fonctionnaire ne trouva pas dans sa caisse la somme suffisante pour désintéresser ceux qui se présentèrent. Cette façon d'agir dut avoir pour résultat de permettre de dresser un état des « *bordereaux* » présentés au remboursement. Par suite, les sommes indiquées successivement comme représentant l'importance des assignats-monnaies et numéraires de siège émis doivent se rapprocher sensiblement de la vérité, puisqu'elles ont été établies d'après les états fournis. Tous ceux qui avaient de l'argent à réclamer se sont ainsi trouvés virtuellement unis dès le dernier jour du siège.

C. Après le siège, le Comité de Salut public, séant à Paris, décida de son côté que la monnaie de siège serait rapidement retirée de la circulation.

Dans la séance du 15 août 1793, ce Comité, composé de Barrère, Carnot et Prieur, enjoignit au Ministre des affaires étrangères de prendre sur le champ les mesures nécessaires pour retirer de la circulation le solde des monnaies de siège émises pour l'usage de l'armée de Mayence. Le jour suivant, le même Comité, sur le rapport fait à ce sujet par le Conseil exécutif, décréta que le Ministre des affaires étrangères enverrait immédiatement des agents à Mayence *pour réaliser ce*

retrait. Cette énonciation du procès-verbal est de la main même de Barrère (1).

Ces faits intervinrent au milieu des démarches que Simon, le commissaire général, faisait à Paris pour arriver au remboursement des espèces de papier et de métal créées au cours du siège de Mayence. Nous savons que les injonctions du Comité de Salut Public n'eurent qu'un effet purement platonique.

8° Nous avons encore à mentionner une émission d'assignats faite en 1795 par le général Jourdan qui, au mois de novembre, vint avec une armée de 30,000 hommes assiéger les Allemands redevenus maître de Mayence. Le corps de troupes français effectua pendant quelques mois un blocus de la ville. Le général autrichien Clerfayt vint au secours de l'armée renfermée dans les murs. Après avoir pénétré dans la ville avec des renforts, il obligea les Français à battre en retraite. Au cours de ce blocus, le général Jourdan, qui avait transformé en une sorte de place forte les lignes d'investissement établies autour de Mayence, émit des assignats de la République en s'inspirant tant de ce que Custine, approuvé par la Convention, avait fait au même endroit en janvier 1793, que des

(1) Nous devons la communication de cet important document à M. Bockenheimer, Landgericht director à Mayence, et auteur de plusieurs ouvrages estimés sur cette ville.

émissions réalisées pendant le siège historique de l'an II.

L'importante collection de S. A. le prince Alexandre de Hesse-Darmstadt contient, sous le n° 865, un assignat républicain — Loi du 24 octobre 1792. Série 401 — portant au revers la mention manuscrite suivante :

« N° 648. *Émission du général Jourdan pendant le siège de Clairfayt.* » (1)

Bien que l'écriture soit de l'époque, nous hésitons à considérer ce papier-monnaie comme un véritable assignat obsidional. D'une part, il n'est pas prouvé que des valeurs identiques aient été émises en grand nombre dans le public avec cette inscription. L'exemplaire de la collection première paraît rester jusqu'à présent à l'état de spécimen unique. D'autre part, le général français n'avait aucun intérêt à constater un lieu d'origine et, par surcroît, son dénuement, au dos des assignats qu'il donnait en paiement à la population du pays.

Il ne faut probablement voir dans les deux lignes ci dessus qu'une mention mise par un habitant, qui croyait pouvoir arriver plus facilement par ce moyen à se faire rembourser ultérieurement par le Gouvernement français, ou plutôt, qu'une écriture d'ordre apposée par un officier sur une ou

(1) Archives nationales de Paris. A. F. II, 68 et 278.

peut-être plusieurs des liasses d'assignats à sa disposition pour la solde et l'approvisionnement des troupes du blocus.

Nous appelons l'attention des numismatistes sur l'importance de cette question, qui se révèle pour la première fois. Des recherches et des découvertes nouvelles seront peut-être de nature à augmenter un jour l'intérêt de cette émission exceptionnelle de papiers-monnaies de blocus.

§ II.

La continuation de nos études sur les méreaux de péage du pont de Mayence nous a fait découvrir :

1° Un méreau uniface de type relativement ancien, pourvu des initiales C — M, c'est-à-dire C(astel) — M(ainz), mais n'ayant pas encore d'indication de valeur.



Poids : 4^{gr}.75.

Ma collection.

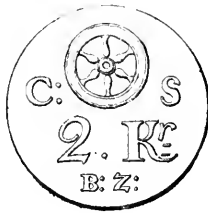
Ces deux premières lettres de mots paraissent

ANNÉE 1901.

25

ne pouvoir indiquer que les deux localités entre lesquelles le pont de bateaux avait établi des communications. Cette pièce aurait été employée au début, c'est-à-dire en 1659. Le type en semble effectivement antérieur à celui de tous les autres méreaux reproduits sur la planche XIII de la *Revue belge de numismatique*, 1899, p. 434.

2° Les méreaux ci-dessous de 2 et de 6 kreutzers de la série ayant succédé à la pièce uniface qui précède, suite qui comprenait déjà des jetons de 1, 3, 4, 12 et 60 kreutzers (n^{os} 1, 2, 3, 7 et 8 de la même planche). Les types sont identiques sur les deux faces.



Poids du 2 krs : 4gr.80
— 6 — 3gr.20



Ma collection.
—

Le méreau de 2 kreutzers devait être le plus usité, puisqu'il représentait le prix perçu pour chaque personne passant à pied. La similitude de poids de cette pièce avec celle publiée ci-dessus, pourvue des seules lettres C — M, constitue au moins une présomption que la première a pu représenter à l'origine un méreau de péage

de 2 kreutzers, avant que la frappe des exemplaires de chiffres différents de la série suivante ait été réalisée.

Le méreau de 6 kreutzers est hexagonal, comme le fut plus tard celui de XII kreutzers, lorsque les chiffres romains remplacèrent les chiffres arabes sur tous ces jetons de péage.

3^o Une délibération antérieure de l'administration centrale du département du Mont-Tonnerre, relative à la perception du péage sur le pont de bateaux, *conformément aux anciens usages*. Elle est datée du 22 ventôse an VI (12 mars 1798), tandis que celle précédemment publiée était du 19 nivôse an VII (8 janvier 1799). Si l'administration républicaine s'est occupée à ce point de percevoir le péage, on comprend facilement qu'elle ait jugé bon de faire apposer sur certains méreaux de péage le type républicain du faisceau de licteur accosté des lettres : R. F. Ce serait probablement entre l'an VI et l'an VII que des méreaux auraient été ainsi marqués.

Le texte ci-après, qui est intéressant à connaître, démontre que la question du péage du pont et, par suite, comme conséquence, la continuation de l'usage de méreaux de péage ont été considérées comme ayant une grande importance au cours de l'administration républicaine du Directoire :

Extrait du registre des délibérations de l'Administration centrale du département du Mont-Tonnerre du 22 ventôse an VI.

Vu le rapport du citoyen Bittong, commissaire-contrôleur du pont de bateaux à Mayence, relatif aux abus qui s'y commettent à l'égard du péage,

L'Administration centrale du département du Mont-Tonnerre,

Considérant que l'entretien et les réparations nécessaires à la viabilité de ce pont ne peuvent être faits qu'au moyen du produit du péage perçu pour le passage sur ledit pont ;

Considérant en outre que les anciens impôts de ce genre ne sont pas encore abrogés et que ledit péage produisait autrefois un revenu considérable au trésor public ;

Oùï le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du Département,

Arrête :

1° Le péage sur le pont de bateaux de Mayence reste en vigueur conformément aux anciens usages ;

2° Personne n'en est exempt, à l'exception du militaire en fonction ou en voyage et des voitures employées au service de la République ;

3° Le commandant de la place sera invité à donner aux militaires qui sont de garde à la tête du pont du côté de Castel, la consigne de prêter main-forte au receveur du péage, dans le cas où celui-ci jugerait bon de requérir la force armée ;

4° Toute personne qui chercherait à se soustraire au

paiement de ce droit de péage, ou qui ferait une fausse déclaration des marchandises ou autres denrées transportées, sera arrêtée et punie des peines prévues par les règlements antérieurs ;

5° Le tarif qui fixe le montant des droits de péage perçus suivant les usages jusqu'à ce jour, sera publié dans les bureaux de perception, sur des affiches rédigées dans les deux langues ;

6° Les dispositions ci-dessus n'auront leur effet qu'après approbation donnée par le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement, après qu'expédition de la présente délibération lui aura été transmise à cet effet.

Signé : MALINGRÉ, président ; GUGEL, BERTRAND, MOSSDORFF, administrateurs ; COSSON, commissaire du Directoire exécutif.

Vu et approuvé à Mayence, le 25 ventôse l'an VI de la République.

Le commissaire du gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

Signé : RUDLER. Certifié véritable. (S.) MATHIS,
secrétaire-général.

Les commandants des postes militaires se conformeront au contenu de l'arrêté ci dessus, chacun en ce qui le concerne.

Mayence, le 1 germinial an VI.

Le commandant de la place. (S.) PUEL (1).

(1) Archives de la ville de Mayence. — Registres du département du Mont-Tonnerre.

La conclusion à laquelle on arrive finalement est la suivante :

Quatre sortes de méreaux se seraient succédé :

La première — de 1659 à 1715 environ — ne porte que les initiales C — M et la roue de Mayence.

La deuxième — de 1715 à 1780 à peu près — se distingue :

1° Par l'existence des indications C. S. ou M. S. pour marquer que la pièce a été donnée à l'une ou à l'autre extrémité du pont;

2° Par des chiffres arabes précisant la somme perçue : 1, 2, 3, 4, 6, 12 et 60 kreutzers.

La troisième — à partir de 1780 ou 1790 — reconnaissable aux chiffres romains ainsi qu'à la suppression des lettres C. S. et M. S. On avait reconnu qu'il n'y avait vraiment pas d'utilité à constater que le passant, payant la taxe, provenait de Mayence ou de Castel. — II, VI et XII kreutzers.

La quatrième se compose de certaines pièces de la série précédente qui — entre 1798 et 1800 — ont été poinçonnées du faisceau républicain et des lettres R. F. — II et XII kreutzers. Il est probable que des découvertes ultérieures permettront d'augmenter cette suite.

Depuis le commencement du XIX^e siècle jusqu'au moment où le péage n'a plus été perçu qu'en espèces sans remise de méreau, on aura fait usage de quelques-uns des types usités antérieurement, à l'exception de ceux républicains.

§ III.

Nous indiquons en dernier lieu que nous avons fait allusion à la fabrication à Nuremberg, de faux louis de Louis XVI, portant les dates de 1786 et 1787 (1). Depuis cette époque, nous avons publié dans les procès-verbaux de la Société française de numismatique (2) :

1° L'affiche qui a été placardée dans le département de la Moselle, et qui fournit des renseignements complémentaires permettant de reconnaître cette monnaie falsifiée.

Les louis en question sont de *couleur plus jaune que celle des pièces ordinaires de 24 livres, et ils ont les caractères plus saillants*. Ce dernier mot doit être compris dans le sens de dimension légèrement supérieure et non pas de relief plus élevé.

Le même document apprend que les écus faux de 6 livres de Louis XVI, fabriqués à Nuremberg en 1793, portent la date de 1786.

2° Un exemplaire de ce louis faux, daté : 1787 et pesant 4^{gr}.75 cent. (Poids d'un exemplaire normal : 7^{gr}.57.) Ses autres différents sont : une grue au-dessous du buste royal, — une lyre avant la

(1) *Revue belge de numismatique*, 1899, p. 332.

(2) *Revue numismatique* (française), 1899. Procès-verbaux de la Société française de numismatique. Séance du 4 novembre 1899, p. XLIII. — *Revue numismatique* (française), 1900. Procès-verbaux de la Société française de numismatique. Séance du 3 février 1900, p. XV.

date, — et la lettre monétaire L au-dessous des écus de France et de Navarre. Il est constitué au moyen du placage d'une feuille d'or sur une âme d'argent ou de métal blanc.

Différents points sur lesquels nous n'avions pu fournir à l'origine que des indications assez vagues, se trouvent maintenant éclaircis d'une façon notable.

P. BORDEAUX.
